



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
**ARRÊTE MUNICIPAL**

N°PM2014/02142

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**Évènements météorologiques - Risques d'inondations – Crues – Submersions marines**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),  
VU les différents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964,  
VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,  
**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, en raison des nécessités découlant des évènements météorologiques particuliers de type : tempêtes, vents forts, forte houle, surcôtes marines, etc. et des phénomènes induits de type crues, d'inondations, submersions marines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en fonction des besoins à l'occasion de ces évènements.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Par dérogation aux arrêtés municipaux de la commune de SAUJON, à l'occasion des évènements météorologiques particuliers de type : tempêtes, vents forts, forte houle, surcôtes marines, etc. et des phénomènes induits de type crues, d'inondations, submersions marines, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, réduite ou déconseillée en fonction des nécessités dans tout ou partie des rues suivantes :

Place de l'Ecole  
Route du Bot  
Chemin du Port  
Impasse de la Cornillière  
La Fuie  
Rue Pierre Loti  
Voie des Campanules  
Voie du Bocage  
Rue de La Cantine  
Rue des Jonchères

Rue du 11 Novembre  
Rue des Tamaris  
Voie du Berthus  
Gare du Train des Mouettes  
Boulevard Pasteur  
Impasse des Rossignols  
Rue de Peudrit  
Rue des Semis  
Quai Dufaure  
Rue du 11 Novembre

Route des Ecluses  
Taillée Blanche  
Allée de la Taillée Verte  
Rue de la Taillée Verte  
Rue de la Seudre  
Rue des Pêcheurs  
Rue du Bassin  
Rue Carnot  
Rue du Lavoir  
Rue Eugène Mousnier

Parc des Chalets  
Chemin de la Justice  
Route de Pompière  
Rue du 8 mai 1945  
Impasse des Boutons d'Or  
Chemin des Gabards  
Route de Saintes  
Rue Jean Jaurès  
Impasse de La Grave

**ARTICLE 3** : L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie sera maintenu autant que possible.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les rues ou section de rues concernées.

**ARTICLE 5** : Les déviations seront organisées en fonction des possibilités par les voies adjacentes.

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 9** : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Chef de la Police Municipale de la commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.



Fait à SAUJON, le 10 février 2014  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,  
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,  
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

- 17 - MAR. 2014

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication